PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HAMOIS

SEANCE du 7 novembre 2022

Présents :
Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;
Excusés :
Monsieur Cédric BERTRAND, Échevin;
Madame Anne-Sophie MONJOIE, Conseillère;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Règlement-redevance pour la vente des conteneurs à puce - Exercices 2023 à 2025 - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3131-1 3° ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 23 mai 2022 ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 07 novembre 2022 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant que la Commune de Hamois a décidé d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;
- Considérant que la Commune de Hamois a confié au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs ;
- Considérant le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P.-Environnement lors de son marché public ;
- Considérant le courrier du 15/12/2021 du B.E.P.-Environnement concernant les nouveaux tarifs au 01/01/2022 des conteneurs ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prix de vente des conteneurs à puce en fonction du prix coûtant ;
- Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;
- Considérant que ces pièces de rechange, font l'objet d'une facturation de la part du BEP ;

- Considérant qu'il est judicieux de répercuter ce coût (prix coûtant + frais de gestion) sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;
- Considérant que la Commune de Hamois doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 24/10/2022 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (Philippe MACORS), DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la fourniture de conteneurs à puce électronique d'identification et sur la fourniture des accessoires de remplacement pour les conteneurs à puce.

Par accessoires de remplacement, il convient d'entendre : les couvercles, les roues et leurs axes.

Le montant de la redevance correspond au prix d'achat réel du conteneur et des différents accessoires de remplacement auprès de l'Intercommunale BEP, augmenté des frais de préparation et/ou de manutention des préposés communaux. Le prix du conteneur varie en fonction de sa contenance et de son équipement en serrure.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le conteneur à puce, la pièce de rechange et/ou la livraison.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Prix des conteneurs :

A la pièce	Conteneur de 42 litres	Conteneur de 140 litres	Conteneur de 240 litres	Conteneur de 660 litres	Conteneur de 1100 litres
Prix conteneur gris à puce	46€	58€	67€	219€	320€
Prix conteneur jaune	-	-	40€	218€	324€
Prix conteneur gris à puce avec fermeture	-	103€	111€	-	-

2. Prix des pièces de rechange :

A la pièce	Conteneur gris de 42 litres	Conteneur gris de 140 litres	Conteneur gris de 240 litres	Conteneur gris de 660 litres	Conteneur gris de 1 1100 litres	Conteneur jaune de 240 litres
Couvercle	10 €	11€	14€	68€	-	15€
Roue	2 €	4€	4€	-	-	4 €
Roue avec frein	-	-	-	24€	24€	
Tourillon (axe grand couvercle)	-	-	-	-	4€	-
Axe de roue	2€	4€	5€	-	-	5 €
Axe de couvercle	4€	1€	1€	5€	-	1 €
Prix fermeture	-	34 €	34 €	-	-	-
Placement fermeture	-	21 €	21 €	-	-	-

Toute autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

3. Livraison à domicile :

Pour la livraison d'un conteneur de 660L ou de 1100L (pas de livraison possible pour autres conteneurs), le montant de 50 € sera réclamé à la commande.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance à la commande du conteneur à puce, de la pièce de rechange et de la livraison.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Hamois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données dans un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant la redevance pour la vente des conteneurs à puce.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente
VALERIE WARZEE-CAVERENNE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAMOIS - PROVINCE DE NAMUR -

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,
M.WILMOTTE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE